

Le 28 mars 2014

Steve Parish, maire
Marty De Rond, secrétaire
Ville d'Ajax
65 Harwood Ave. S.
Ajax, ON L1S 2H9

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Réunion du Comité des affaires gouvernementales le 23 mai 2013

Messieurs,

Je vous écris à la suite de notre conversation du 17 mars 2014 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Comité des affaires gouvernementales avait enfreint les dispositions des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, quand il s'était réuni à huis clos le 23 mai 2013 pour discuter d'un problème d'empiètement sur une propriété municipale.

La plainte alléguait que le Comité des affaires gouvernementales (le Comité) avait discuté de cette même question lors de la séance publique de sa réunion du 23 mai 2013 et s'était demandé alors si le sujet pouvait être examiné à huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public sous réserve d'exceptions limitées et à condition de respecter certaines exigences de procédure. Lors de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé au secrétaire, au maire, et a obtenu et examiné la documentation pertinente de la réunion, ainsi que le Règlement de procédure de la Ville et les extraits applicables de la Loi.

Le Comité des affaires gouvernementales est un comité permanent du Conseil. Ses réunions se tiennent généralement le premier et le troisième lundis de chaque mois à 14 h et toute séance à huis clos est convoquée avant cette réunion. Les ordres du jour des réunions du Conseil et du Comité sont affichés sur le site Web de la Ville.

Séance à huis clos du Comité des affaires gouvernementales le 23 mai 2013 (13 h 30, suivie d'une séance publique à 14 h 10)

L'ordre du jour affiché sur le site Web de la Ville pour la réunion du 23 mai 2013 indiquait que le Comité se réunirait à huis clos afin d'examiner :

Une question concernant l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou un conseil local [alinéa 239 (2) c), *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée]

Une question concernant des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin [alinéa 239 (2) f), *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée]

- Question juridique de propriété – Empiètement sur une propriété de la ville – Boulevard Ontoro

Le procès-verbal indique que le Comité a adopté une résolution en public avant de se retirer à huis clos pour discuter des points ci-dessus, comme le veut la Loi.

Le procès-verbal de la séance à huis clos montre que le directeur des Services législatifs et de l'Information (le secrétaire) a présenté un aperçu d'un rapport du personnel sur la question de cet empiètement de propriété.

Notre Bureau a obtenu et étudié un exemplaire du rapport, qui avait été rendu public après la séance à huis clos du 23 mai 2013. Ce rapport avait été préparé par le secrétaire Martin de Rond et nous avons été informés que le chef du Service du bâtiment et l'avocat de la Ville y avaient contribué. Le maire et le secrétaire nous ont déclaré que la réunion s'était tenue à huis clos en vertu de l'exception des « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » car l'avocat avait contribué au rapport et car il était prévu qu'il donne des conseils sur cette question d'empiètement lors de la réunion.

Le rapport présente des renseignements sur la disposition d'une réserve routière (propriété municipale sur laquelle il y avait un présumé empiètement) et sur les répercussions ou les risques potentiels en cas de vente ou de location de cette propriété. Il propose des options et fait des recommandations pour que le Comité les examine, notamment celle de considérer si le terrain devrait être ou non complètement ou partiellement vendu ou loué à une tierce partie.

Le secrétaire et le maire ont tous deux déclaré que le personnel souhaitait obtenir des directives du Comité pour savoir quelles mesures prendre à ce sujet. Durant la séance à

huis clos, le Comité a discuté et débattu pour savoir comment régler cette question de terrain.

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique aussi que le maire a déclaré qu'à son avis, le rapport « confidentiel » du personnel et la discussion sur l'acquisition du terrain/l'empiétement devraient être rendus publics. Le maire a dit à notre Bureau qu'il convenait que le sujet pouvait être examiné à huis clos, mais comme le Comité avait discuté de sa position à propos de l'empiétement, il voulait que la question entre dans le domaine public car elle avait des répercussions sur une propriété appartenant à la municipalité.

Après environ 40 minutes de réunion à huis clos, le Comité a voté pour retourner en séance publique et a poursuivi la discussion du « point 4.1 – Empiéments sur une propriété de la Ville à l'est du 14, boulevard Ontoro »

Après avoir débattu des modalités de l'ébauche de résolution, le Comité des affaires gouvernementales a adopté une résolution à présenter au Conseil sur la manière de procéder pour ce problème d'empiétement, recommandant entre autres que le terrain ne soit pas mis en vente et que la Ville passe un accord d'empiétement avec le tiers concerné. Le Conseil a étudié cette question lors de sa réunion du 9 juin 2013.

Analyse

Cette réunion s'est tenue à huis clos en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds », ainsi que de l'exception des « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ».

L'exception de l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds permet au Conseil ou aux comités de discuter à huis clos de la vente, du bail ou de l'achat d'un terrain, dans le but principal de protéger la position de la municipalité lors de négociations sur une propriété.

Dans ce cas, la question sur laquelle le Comité des affaires gouvernementales s'est penché était la suivante : examiner comment réagir à l'empiétement d'un propriétaire sur une propriété municipale, et notamment décider s'il faudrait ou non vendre ou louer complètement ou en partie la réserve routière au propriétaire ou conclure un accord pour permettre certains empiétements.

Le fait que le Comité des affaires gouvernementales ait discuté de cette question en séance publique, après la séance à huis clos, ne veut pas dire que cette dernière n'était pas permise en vertu des exceptions de la *Loi sur les municipalités*. L'objectif de la séance à huis clos était de permettre au Comité de réfléchir et de déterminer sa position sur la manière de disposer de la propriété en question. Ceci était permis en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds ». L'Ombudsman encourage les

municipalités à communiquer au public autant de renseignements que possible à l'issue de discussions à huis clos, comme c'était le cas ici.

En revanche, la seconde exception citée – « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » – ne s'appliquait pas dans ce cas.

Comme en a décidé la Cour suprême du Canada dans *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 A.C.S., le critère requis pour invoquer légalement le privilège du secret professionnel de l'avocat est le suivant :

- i) une communication entre un avocat et son client;
- ii) qui comporte une consultation ou un avis juridique; et
- iii) que les parties considèrent de nature confidentielle.

Le « rapport confidentiel » examiné à huis clos avait été préparé, signé et présenté par le secrétaire. Ce n'était pas une communication de l'avocat, qui aurait pu être « protégée par le secret professionnel ».

Le 17 mars 2014, nous avons discuté de notre examen et de nos conclusions avec vous. Vous nous avez expliqué que l'exception des « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » avait été invoquée car le personnel de la Ville avait consulté l'avocat de la Ville pour préparer le rapport examiné lors de la réunion. Toutefois, le rapport lui-même ne fait pas référence à des communications de l'avocat et ne reflète aucun conseil juridique. De plus, l'avocat n'a pas donné de conseils lors de cette réunion. L'exception du « secret professionnel de l'avocat » ne s'appliquait donc pas ici – mais, comme nous l'avons souligné plus tôt, la discussion du rapport à huis clos était justifiée en vertu de l'exception de l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds.

Vous avez confirmé que cette lettre serait incluse à l'ordre du jour de la réunion publique du Conseil le 14 avril 2014 et qu'un exemplaire serait affiché sur le site Web de la Ville.

Nous vous remercions de votre collaboration à notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques